
Sous-commission des conventions et accords-----
Séance du 15 mars 2012**OBSERVATIONS****relatives à l'extension de l'accord du 19 septembre 2011 relatif à la pénibilité et au stress au travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries pétrolières.**

L'accord du 19 septembre 2011 relatif à la pénibilité et au stress au travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries pétrolières, précise notamment, dans son préambule, que « *les parties signataires, à travers la conduite d'une négociation de branche sur le thème de la pénibilité, ont reconnu la pénibilité de certaines activités professionnelles au sein des industries pétrolières ; elles ont voulu affirmer et mettre en œuvre leur volonté de développer une politique de prévention de cette pénibilité au travail, notamment par l'amélioration de l'organisation du travail et des conditions de travail ; elles ont voulu prendre en compte cette pénibilité pour en compenser les effets sur les salariés.* »

Cet accord doit être examiné au regard des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale issues de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 et relatives aux accords ou plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité au travail et de ses décrets d'application.

L'article L.138-29 du code de la sécurité sociale impose, en effet, désormais pour certaines entreprises (et sous certaines conditions) d'être couvertes par un accord ou un plan d'action de prévention de la pénibilité sans lequel une pénalité peut leur être imposée.

Ainsi, les entreprises de 50 à 299 salariés concernées ne sont pas soumises à cette pénalité si elles sont couvertes par un accord de branche étendu conforme aux exigences des articles D.138-27 et D.138-28 du code de la sécurité sociale : présence de thèmes obligatoires assortis d'objectifs chiffrés et d'indicateurs, diagnostic préalable, mesures de prévention et modalités de suivi.

Or, le présent accord ne remplit pas toutes les conditions permettant de bénéficier de l'exonération de la pénalité. Sur le fond, il ne reprend pas l'ensemble des thèmes obligatoires prévus par les articles D.138-27 et D.138-28 du code de la sécurité sociale. Sur la méthode, il ne prévoit pas d'objectifs chiffrés, d'indicateurs, ni d'élément de diagnostic.

Aussi, l'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait que l'extension de cet accord ne saurait exonérer les entreprises concernées, comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries pétrolières, de la pénibilité prévue à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale.

L'avis de la sous-commission est sollicité.